

le montant que la compagnie est autrement autorisée à placer, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du pays où est situé le bien-fonds ou la tenure à bail, ou d'une province ou d'un État 5
de ce pays; ou

Biens-fonds
pour la
production
de revenu.

o) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations, soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie ou une compagnie de prêt ou de fiducie constituée en corporation au Canada, si 10

(i) une location du bien-fonds ou de la tenure à bail est faite à une corporation ou est garantie par une corporation qui à la date où la compagnie y a fait le placement, se conformait aux exigences décrites au sous-alinéa i) de l'alinéa j) quant au paiement des dividendes, 15

(ii) la location pourvoit à un revenu net suffisant à produire des intérêts raisonnables durant la période de location et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé par la compagnie en bien-fonds ou tenures à bail durant la période de location, mais ne dépassant pas trente ans à compter de la date de placement, et 25

(iii) le placement total d'une compagnie en une même étendue de bien-fonds ou en une même tenure à bail ne dépasse pas un pour cent de la valeur comptable de l'actif entier de la compagnie; 30

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner le bien-fonds ou la tenure à bail.»

(6) Les alinéas b) et c) du paragraphe (2) de l'article 63 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 35

Hypothèques
sur
biens-fonds.

«b) bien-fonds ou tenures à bail durant un nombre d'années déterminé, ou autres biens ou intérêts fonciers au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations, mais le montant du prêt, joint au montant de la dette que couvre une hypothèque sur le bien-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur au prêt, ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur du bien-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie peut accepter, comme paiement partiel du bien-fonds vendu par elle, une hypothèque représentant plus que les deux tiers du prix de vente de l'immeuble; ou 40 45